



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

F

COMITÉ DES PÊCHES
SOUS-COMITÉ DU COMMERCE DU POISSON
Neuvième session
Brême (Allemagne), 10 - 14 février 2004
Point 5 de l'ordre du jour
ASPECTS DE LA CITES CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DU POISSON ET PROTOCOLE D'ACCORD CITES/FAO

Table des matières

	Paragrapes
INTRODUCTION	1 - 2
ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN DE TRAVAIL	3 - 8
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA FAO ET LA CITES	9 - 11
AUTRES QUESTIONS	12 - 13
MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ	14

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

INTRODUCTION

1. À sa vingt-cinquième session, le Comité des pêches a approuvé un processus de travail lié à la CITES et aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales qui sera suivi par la FAO. Le processus comportait deux grandes questions, à savoir: un Plan de travail relatif à la CITES et aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales; et les discussions en cours sur un éventuel Protocole d'accord entre la FAO et la CITES. En ce qui concerne le Plan de travail¹, le Comité des pêches est convenu qu'il faudrait convoquer deux consultations d'experts: l'une pour examiner les questions liées à l'application des règlements de la CITES suite à l'inscription sur les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales; et l'autre pour examiner les questions et les incidences juridiques des critères d'inscription de la CITES et de la Convention elle-même eu égard au droit international connexe visant les pêches. Le Plan de travail porte aussi sur le suivi et la participation de la FAO au processus de la CITES visant à modifier la Résolution Conf. 9.24. de la Convention. On trouvera de plus amples détails sur le Plan de travail à l'Appendice 1 du présent document.

2. En ce qui concerne le Protocole d'accord éventuel avec la CITES, le Comité des pêches, à sa vingt-cinquième session, a exprimé le regret qu'un consensus n'ait pu être réuni sur le projet de protocole et est convenu que les travaux à cet égard devraient se poursuivre en temps utile, y compris lors de la neuvième session du Sous-Comité du commerce du poisson en 2004. Le Comité des pêches a chargé le Sous-Comité du commerce du poisson de mettre au point le projet de mémorandum entre la FAO et la CITES.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU PLAN DE TRAVAIL

Les Consultations d'experts

3. À la vingt-cinquième session du Comité des pêches, les délégations norvégienne et japonaise ont offert de fournir des ressources extrabudgétaires afin d'organiser les consultations d'experts sur la "clause de ressemblance", l'application de l'expression "introduction en provenance de la mer", les critères d'inscription sur les listes et autres questions figurant au Plan de travail plan. Il n'a pas été possible de mobiliser les financements requis en temps utile pour réunir l'une ou l'autre des consultations d'experts avant la neuvième session du Sous-Comité des pêches en février 2004. Toutefois, les donateurs susmentionnés ont confirmé leur volonté de fournir une aide financière et la FAO a pu réserver des crédits du Programme ordinaire durant l'exercice 2004-2005 pour couvrir les déficits de financement éventuels relatifs à la mise en œuvre du Plan de travail (Appendice 1). Les travaux préparatoires de l'organisation des deux consultations d'experts ont donc démarré en septembre 2003 et les consultations devraient se tenir en 2004.

Processus de la CITES visant à modifier la Résolution Conf. 9.24 - suivi et participation

4. À sa huitième session, le Sous-Comité des pêches sur le commerce du poisson a approuvé, au nom du Comité des pêches, le rapport de la deuxième Consultation technique de la FAO sur la pertinence des critères d'inscription sur les listes de la CITES aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et a décidé que ce rapport devrait être transmis au Secrétariat de la CITES en tant que contribution officielle de la FAO au processus d'examen de la CITES. Le sous-Comité est en outre convenu que les recommandations de la Consultation technique de la FAO devraient être considérées comme un tout, qui proposait d'apporter certaines modifications aux critères, mettait l'accent sur l'utilisation des meilleures informations scientifiques disponibles

¹FAO. Annexe F. Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 24-28 février 2003. *FAO, Rapport sur les pêches*. No.702. Rome, FAO. 2003. 89p.

et plaidait en faveur d'un processus d'évaluation scientifique renforcé et d'une évaluation des propositions au cas par cas. Le rapport et les recommandations de la deuxième Consultation technique de la FAO ont été dûment transmis au Secrétariat de la CITES.

5. Les révisions de la Résolution Conf. 9.24 (les critères d'inscription sur les listes et les définitions) ont été examinées lors de la douzième réunion de la Conférence des Parties à la CITES (CoP-12) en novembre 2002. Un groupe de travail a été formé durant la Conférence afin d'examiner les propositions de révision des critères présentées par les présidents du Comité pour les animaux de la CITES et le Groupe de travail sur les critères. Le représentant du Département des pêches de la FAO auprès de la Conférence des Parties (CoP-12) était inclus dans ce groupe de travail, qui comprenait plusieurs autres spécialistes des pêches. Le groupe de travail a accompli des progrès notables et est parvenu à des accords importants, mais a estimé que des discussions et des travaux ultérieurs seraient nécessaires sur certains points. Les résultats du groupe de travail ont été soumis à la séance plénière de la Conférence des Parties en tant que document CoP12 Com. I.3., qui incluait les principales recommandations de la FAO. La Conférence des Parties a approuvé ce rapport et est convenu qu'il "servira de base de discussion en reconnaissance du travail considérable et constructif effectué par, entre autres, les Parties, le groupe de travail intersessions sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 11^e session, la FAO et le groupe de travail sur les critères établi par la Conférence des Parties à sa 12^e session". Il a été demandé au Comité permanent de superviser les discussions ultérieures par le biais des Comités pour les animaux et pour les plantes et l'élaboration d'une nouvelle proposition pour la révision des critères existants (Résolution Conf. 9.24) qui sera soumise à la Conférence des parties à sa treizième session en 2004.

6. Par la suite, et conformément à la décision de la Conférence des Parties (CoP-12), le Comité pour les animaux de la CITES (dix-neuvième session, août 2003), a adopté un processus et un calendrier pour l'examen de différents taxons en fonction des critères proposés dans le document CoP12 Com. I. 3 afin d'assurer l'applicabilité des critères et de directives. Les examens doivent être achevés d'ici le 5 décembre 2003 et seront ensuite affichés sur le site Web de la CITES. Les observations seront reçues à partir du 5 décembre 2003 et jusqu'en février 2004 par les Comités pour les animaux et pour les plantes. En février 2004, une réunion conjointe² des Comités pour les animaux et pour les plantes sera tenue pour analyser les résultats des examens taxonomiques, étudier les révisions à apporter au CoP12 Com. I. 3 et établir un projet de résolution que la Conférence des parties examinera à sa treizième réunion, en octobre 2004.

7. Le Secrétariat de la FAO suivra le processus et prévoit de participer à la réunion conjointe des Comités pour les plantes et pour les animaux en février 2004 et à la treizième session de la Conférence des parties à Bangkok en octobre 2004, afin d'essayer que les recommandations de la FAO soient incluses dans toutes les révisions des critères actuels.

Mandat pour un groupe consultatif spécial qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la CITES pour ces espèces

8. Le Comité des pêches a adopté le mandat d'un groupe consultatif spécial qui serait chargé d'évaluer les propositions soumises à la Conférence des Parties (treizième session) pour l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales³. Ce mandat figure à l'Appendice 3 du présent rapport. Le Comité des pêches n'a pas encore décidé de la réunion d'un groupe spécial pour la Conférence des parties (CoP-13) si des propositions pertinentes étaient soumises à cette même Conférence. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat de la FAO n'avait reçu aucune information sur la probabilité de soumission de propositions pour l'inscription d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.

² Le débat se poursuit sur le point de savoir si cette réunion sera organisée et si les deux comités seront réunis conjointement ou séparément.

³ FAO. Annexe E. Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 24-28 février 2003. *FAO Rapport sur les pêches*. No.702. Rome, FAO. 2003. 89p.

Toutefois, compte tenu de l'accord pris lors de la Conférence des Parties (CoP-12) relatif à l'inscription à l'Annexe II du requin baleine *Rhincodon typus*, du requin pèlerin *Cetorhinus maximus*, et des hippocampes *Hippocampus* spp., il semble probable que d'autres espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales seront proposées à la Conférence des parties (CoP-13).

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA FAO ET LA CITES

9. Aucun accord n'a pu être trouvé durant la vingt-cinquième session du Comité des pêches sur le libellé d'un projet de protocole d'accord entre la FAO et la CITES. De nombreux membres ont exprimé leur ferme opinion que l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales devrait être limitée à des cas exceptionnels, car elle peut avoir des incidences graves pour les activités de pêche normales, notamment celles des États côtiers en développement, y compris les petits États insulaires, et leurs économies. D'autres Membres ont noté que toute tentative visant à limiter le pouvoir de la CITES d'inscrire sur ses listes des espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales était inappropriée et que la CITES avait un rôle légitime dans la réglementation du commerce de ces espèces tout en reconnaissant le rôle primordial de la FAO dans la gestion des pêches. Certains Membres ont aussi exprimé l'opinion selon laquelle la FAO devrait établir un projet de protocole d'accord comportant un processus de coopération renforcée mais sans déclaration de politique générale. Le texte définitif du projet de protocole d'accord examiné par le Comité des pêches⁴, qui ne l'a pas accepté, figure à l'Appendice 2 au présent rapport. Le texte faisant l'objet de litige est indiqué entre crochets.

10. À sa quarante-neuvième session, qui s'est tenue du 22 au 25 avril 2003, le Comité permanent de la CITES a aussi examiné l'utilité et le libellé possible d'un protocole d'accord entre les deux organisations. Aucun accord n'a pas non plus été trouvé à cette réunion dont le rapport résumé (SC49 Rapport résumé <http://www.cites.org/fra/cttee/standing/49/F49-SumRep.pdf>) indique que "Les difficultés sont autant d'ordre sémantique que touchant aux principes fondamentaux."

11. Les informations dont dispose le Secrétariat de la FAO au moment de la rédaction du présent rapport (décembre 2003) indiquent que les différences d'opinion sur les rôles respectifs des deux organisations en relation avec les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales restent fondamentales. Aucun progrès n'a donc été accompli au regard du protocole d'accord.

AUTRES QUESTIONS

12. En 2003, le Département des pêches de la FAO, à la demande des pays membres directement affectés et du Secrétariat de la CITES, a fourni des avis techniques relatifs aux esturgeons de la mer Caspienne. Tous les Acipenseriformes (polyodon et esturgeons) sont inscrits à l'Annexe II de la CITES sauf certaines espèces inscrites à l'Annexe I. Les États riverains de la mer Caspienne rencontrent des difficultés à se conformer aux exigences de la CITES concernant la conservation et la gestion de l'espèce esturgeon capturée dans leurs pêcheries. Il a été demandé à la FAO de fournir des avis sur les méthodes utilisées pour évaluer l'état des stocks d'esturgeons et la base des recommandations concernant le volume annuel total des captures autorisées et des quotas d'exportation.

13. Par ailleurs, en ce qui concerne le strombe rose des Caraïbes *Strombus gigas* inscrit à l'Annexe II de la CITES, un examen est en cours de l'impact du commerce international sur la survie de l'espèce (désigné par la CITES comme étude du commerce important) en réponse aux

⁴ FAO. Annexe G. Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches. Rome, 24-28 février 2003. *FAO Fisheries Report*. No.702. Rome, FAO. 2003. 89p.

inquiétudes soulevées par la gestion et la surveillance inadéquates de la part de certains pays qui pêchent et exportent l'espèce. À sa dix-neuvième réunion, le Comité pour les animaux de la CITES (18-21 août 2003) a approuvé une série de recommandations à l'intention des pays concernés et proposé des mesures spécifiques visant à traiter les problèmes rencontrés. Lesdites recommandations encouragent notamment à demander l'aide de la FAO et d'autres organisations appropriées. Au moment de la rédaction du présent rapport, la FAO se prépare à fournir l'assistance requise dans la mesure où les ressources limitées de l'Organisation le permettent.

MESURES SUGGÉRÉES AU SOUS-COMITÉ

14. Le Sous-comité voudra peut-être:

- prendre acte des travaux préparatifs concernant les consultations d'experts sur les incidences de l'inscription à l'Annexe I de la CITES et des questions d'ordre juridique liées à la CITES et aux espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales;
- prendre des mesures pour que les délégations nationales à la Conférence des Parties (CoP-13) fassent en sorte que les recommandations de la FAO relatives aux critères d'inscription sur les listes soient incluses dans toute révision des critères existants;
- examiner à nouveau le texte du projet de protocole d'accord entre la FAO et la CITES afin de voir s'il est possible de parvenir à un accord à ce stade;
- faire savoir s'il sera demandé au Secrétariat de la FAO de réunir un groupe consultatif spécial pour l'évaluation des propositions soumises à la CITES (CoP-13) concernant les espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et, dans l'affirmative, quel en sera le mode de financement.

**APPENDICE 1: PLAN DE TRAVAIL DE LA FAO SUR LA CITES ET LES
ESPECES AQUATIQUES EXPLOITEES A DES FINS COMMERCIALES**

1. Le Comité des pêches, à sa vingt-cinquième session, est convenu du processus ci-après, qui sera suivi par le Secrétariat de la FAO.

Une Consultation d'experts devrait être convoquée pour examiner les questions suivantes:

- CITES, Article II, Principes fondamentaux, Paragraphe 2(b), clause de "ressemblance";
- Annexe 3 de la Résolution Conf. 9.24 de la CITES, Critères pour l'amendement des Annexes I et II, qui concerne les inscriptions scindées; et ensemble des questions se rapportant à l'aquaculture, en notant les relations entre celles-ci.
- Implications de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, pour l'administration et le suivi, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24. Il a été convenu qu'il faudrait également examiner les incidences socio-économiques de l'inscription sur les listes de l'esturgeon, du strombe rose et d'un certain nombre d'autres propositions d'inscription sur les listes. Il a été suggéré que les participants à cette Consultation comprennent des personnes ayant une expérience directe de l'application des règlements de la CITES dans ces cas particuliers.

2. Une seconde Consultation d'experts devrait être convoquée pour examiner les questions suivantes:

- Application de l'expression "introduction en provenance de la mer" dans la définition du commerce figurant à l'Article I de la Convention de la CITES, y compris examen des coûts administratifs pouvant découler des différentes interprétations données à ce terme.
- Analyse des implications juridiques des critères actuels d'inscription sur les listes de la CITES et de la CITES elle-même par rapport à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres législations internationales concernant les pêches, ainsi que de tout changement résultant de l'adoption des propositions figurant à l'Annexe F du Rapport de la seconde Consultation technique de la FAO.

La FAO devrait continuer à suivre le processus actuel de la CITES et, le cas échéant, à y participer pour amender la Résolution Conf. 9.24, afin de faciliter les progrès ultérieurs.

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉ SUR LA CITES

3. Sous réserve de la disponibilité des financements extrabudgétaires nécessaires, le Secrétariat de la FAO propose de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, comme suit:

Première Consultation d'experts: questions relatives à l'application

4. La première Consultation d'experts sera convoquée à Rome durant 2004 pour examiner les questions liées à l'application, c'est-à-dire Paragraphe 2(b), la clause de "ressemblance"; l'Annexe 3 de la CITES; et les implications pour l'administration et le suivi, ainsi que les incidences socio-économiques, de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes. La Consultation d'experts sera tenue en une seule langue. Avant la Consultation, des consultants seront engagés pour préparer les documents de référence sur les principales questions à examiner:

- implications de la clause de "ressemblance" pour les pêches;
- application de l'Annexe 3 qui concerne les inscriptions scindées; et questions se rapportant à l'aquaculture;
- implications pour l'administration et le suivi, ainsi que incidences socio-économiques, de l'inscription sur les listes et de l'élimination des listes, y compris implications de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24), à l'aide le cas échéant d'études de cas.

5. Conformément aux règlements de la FAO concernant les Consultations d'expert, 8 experts extérieurs au plus seront invités à la réunion et, à la recommandation Sous-Comité du commerce du poisson, à sa huitième session, ils comprendront des spécialistes ayant une expérience directe de l'application des règlements de la CITES dans des cas de ce type.
6. La Consultation établira un rapport évaluant l'interprétation, les implications et les problèmes pouvant être liés aux principales questions examinées, qui sera soumis au Comité des pêches à sa vingt-sixième session en 2005.
7. Le budget prévisionnel pour les travaux préliminaires, la mise en œuvre et l'établissement du rapport de la Consultation d'expert figure au tableau 1.

Seconde Consultation d'experts: aspects juridiques

8. La seconde Consultation d'experts, qui sera chargée d'examiner les aspects juridiques de l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales, se tiendra en 2004. La Consultation d'expert analysera la CITES dans le contexte du droit conventionnel de la pêche et d'autres législations internationales concernant la gestion des pêches. Entre autres, elle analysera l'expression "introduction en provenance de la mer", les relations entre la CITES et la FAO et les organisations régionales de gestion des pêches, les implications juridiques des critères actuels d'inscription sur les listes de la CITES, et déterminera également les autres implications juridiques pouvant découler de l'inscription sur les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales et de l'adoption éventuelle des propositions figurant à l'Annexe F du Rapport de la seconde Consultation technique de la FAO. Deux documents, qui serviront de documents d'information pour la Consultation d'experts, seront établis sur les points suivants: i) applications de l'expression "introduction en provenance de la mer"; et ii) implications juridiques résultant de l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales.
9. La Consultation d'experts se tiendra à Rome, dans une seule langue. Avant la Consultation, des consultants seront engagés pour préparer les documents de référence sur les deux questions susmentionnées. En outre, les contributions et la participation active du Département juridique de la FAO seront demandées sur ces questions et pendant la Consultation d'experts. La Consultation établira un rapport qui sera soumis au Comité des pêches à sa vingt-sixième session en 2005.
10. Le budget estimatif de la Consultation d'expert figure au tableau 1.

Suivi du processus en cours de la CITES visant à amender la Résolution Conf. 9.24. et participation à celui-ci

11. À sa dix-neuvième session (août 2003), le Comité pour les animaux de la CITES est convenu d'un processus et d'un calendrier pour l'examen de différents taxons en fonction des critères proposés dans CoP12 Com. I. 3 afin d'assurer l'applicabilité des critères et directives. Les examens doivent être achevés avant le 5 décembre 2003 et ensuite affichés sur le site Web de la CITES. Les observations formulées à cet égard seront reçues par les Comités pour les animaux et pour les plantes entre le 5 décembre 2003 et février 2004. Une réunion conjointe des Comités pour les animaux et pour les plantes se tiendra en février 2004 pour analyser les résultats des examens taxonomiques et les révisions au CoP12 Com. I. 3, et pour élaborer un projet de résolution que la Conférence des Parties examinera à sa treizième session (CoP-13), en octobre 2004.
12. Il importe que la FAO:
- i) élabore une réponse appropriée aux Comités pour les animaux et pour les plantes sur les examens taxonomiques;

ii) participe à la réunion conjointe des Comités pour les animaux et pour les plantes en février 2004 afin d'essayer d'assurer que les recommandations de la FAO relatives aux critères d'inscription sur les listes d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales soient retenus dans CoP12 Com. I. 3; et

iii) participe à la Conférence des Parties de la CITES (CoP-13) en octobre 2004 au cours de laquelle seront décidés les changements à apporter à la Résolution Conf. 9.24 de la CITES.

13. Les coûts de cette participation sont inclus dans le budget figurant au tableau 1.

TABEAU 1: BUDGET PRÉVISIONNEL POUR LE PLAN DE TRAVAIL SUR LA CITES

Mesure	Description	Produits	Institutions/Consultants	Coûts Dollars E.U.
<i>i) Consultation d'experts sur les questions relatives à l'application</i>				
1	Documents de travail	Préparation des documents de travail pour la Consultation.	Consultants ou organisations retenus	20 000
2	Soutien professionnel pour l'organisation de la Consultation d'experts	Coordination de la préparation des documents de travail et de l'organisation de la Consultation.	Consultant pendant 2 mois	12 000
3	Frais de voyage	Coûts de la participation de 8 experts à la Consultation d'experts pendant 5 jours ouvrables. Langue de travail: anglais.		32 000
4	Frais locaux d'organisation	Selon les besoins		10 000
5	Impression + traduction du rapport final (3 langues)			15 000
	Total partiel			89 000
<i>ii) Consultation d'experts sur les aspects juridiques</i>				
6	Documents de travail pour la Consultation d'experts	Deux documents à élaborer, l'un analysant l'expression "introduction en provenance de la mer", l'autre les implications juridiques de l'inscription sur les liste de la CITES	Experts juridiques retenus pour établir deux documents de travail.	8 000
7	Frais de voyage	Coûts de la participation de 8 experts à la Consultation d'experts qui doit se tenir à Rome, pendant 5 jours ouvrables. Langue de travail: anglais.		32 000
8	Frais locaux d'organisation	Selon les besoins		10 000

9	Impression + traduction du rapport final (3 langues)			15 000
	Total partiel			65 000
<i>iii) Suivi du processus de la CITES visant à amender la Résolution Conf. 9.24 et participation à celui-ci</i>				
10	Voyage + indemnités journalières de subsistance pour assister à la réunion des Comités pour les animaux et pour les plantes de la CITES			4 000
11	Voyage + indemnités journalières de subsistance pour participer à la treizième session de la Conférence des Parties à Bangkok, octobre 2004.			6000
	Total partiel			10 000
			TOTAL	164 000 dollars E.U.

**APPENDICE 2: PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
(FAO) ET LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES
D'EXTINCTION (CITES)**

(Annexe G, Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches)

(Ce texte n'a pas fait l'objet d'un consensus, voir paragraphe 48)

RECONNAISSANT le rôle de premier plan des États souverains, de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la conservation et la gestion des pêches,

RECONNAISSANT en outre que la FAO a pour mandat, dans le domaine des pêches, de faciliter et de garantir le développement durable et l'utilisation à long terme des ressources halieutiques mondiales et des produits de l'aquaculture,

NOTANT EN PARTICULIER les trois objectifs stratégiques à moyen terme adoptés par la FAO dans le domaine des pêches, à savoir: - Promotion d'une gestion responsable des pêches, avec une attention prioritaire accordée à l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, de l'Accord visant à favoriser le respect des mesures internationales et des Plans d'action internationaux, - Promotion d'une contribution accrue des pêches et de l'aquaculture responsables aux approvisionnements vivriers et à la sécurité alimentaire à l'échelle planétaire et - Suivi mondial et analyse stratégique des pêches,

RECONNAISSANT également le rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international d'espèces menacées d'extinction qui sont, ou peuvent être, affectées par le commerce international, ainsi que des espèces qui pourraient être menacées d'extinction si le commerce international de spécimens de ces espèces n'est pas strictement réglementé et d'autres espèces qui doivent être réglementées, pour rendre efficace le contrôle du commerce international de spécimens d'espèces menacées d'extinction,

RECONNAISSANT en outre que pour les espèces marines, le Secrétariat de la CITES est tenu de consulter les organismes intergouvernementaux remplissant des fonctions à l'égard de ces espèces "notamment afin d'obtenir des données scientifiques" et "d'assurer la coordination avec toute mesure de conservation appliquée par ces organismes",

COMPTE TENU des résultats de la huitième session du Sous-Comité du commerce du poisson du Comité des pêches de la FAO, tenue à Brême (Allemagne) du 12 au 16 février 2002 (approuvés par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session, tenue à Rome du 24 au 28 février 2002) et notamment de l'Annexe F du rapport de cette réunion (Rapport FAO sur les pêches n° 673) [...] et l'opinion selon laquelle l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être limitée à des cas exceptionnels, à condition en outre que son utilité soit reconnue par tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.],

NOTANT que la CITES ne peut pas se substituer à la gestion traditionnelle des pêches et qu'il est particulièrement important de consulter tous les organismes pertinents s'occupant de la gestion des espèces lorsque des amendements sont envisagés aux annexes de la CITES,

COMPTE TENU ÉGALEMENT de la décision prise par la douzième Conférence des Parties à la CITES concernant l'élaboration d'un protocole d'accord visant à mettre en place un cadre de coopération entre la CITES et la FAO,

CONVAINCUES qu'il est nécessaire de renforcer le processus de la CITES pour une évaluation scientifique des propositions d'amendements aux Annexes I et II concernant les espèces aquatiques soumises à une exploitation commerciale et d'améliorer la communication entre les organismes des pêches et les autorités de la CITES au plan national,

***LA FAO ET LA CITES SOUCIEUSES DE RENFORCER LEUR COOPÉRATION
ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:***

1. Le Département des pêches de la FAO et le Comité permanent de la CITES se communiqueront des informations générales d'intérêt commun.
2. La FAO sera invitée en tant qu'observateur aux réunions convoquées sous les auspices de la CITES ou de ses comités lorsqu'il s'agit de questions d'intérêt commun et la CITES sera invitée en tant qu'observateur aux réunions d'intérêt commun organisées par le Département des pêches de la FAO, le Comité des pêches ou ses Sous-Comités.
3. La FAO et la CITES coopéreront, le cas échéant, pour promouvoir le renforcement des capacités dans les pays en développement pour des questions relatives aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale, énumérées sur les listes figurant dans les annexes de la CITES.
4. La FAO continuera à fournir des conseils à la CITES et à participer au processus de révision des critères d'inscription sur les listes de la CITES.
5. La CITES informera la FAO de toutes les propositions d'amendements des Annexes I et II concernant les espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. Ces informations seront fournies à la FAO dès que possible pour permettre à cette Organisation d'effectuer une analyse scientifique et technique de ces propositions selon des modalités qu'elle jugera appropriées et pour que le résultat de cette analyse puisse être transmis au Secrétariat de la CITES qui en tiendra compte dans ses délibérations destinées à fournir des recommandations aux Parties à la CITES au sujet de telles propositions.
6. Pour garantir la coordination des mesures de conservation, la CITES incorporera dans toute la mesure possible les résultats de l'analyse scientifique et technique réalisée par la FAO sur les propositions d'amendements des annexes [ainsi que les dispositions du préambule du présent protocole d'accord] dans ses avis et recommandations aux Parties à la CITES. [Notamment, cela comprendra la position selon laquelle l'inscription sur les listes de la CITES d'espèces marines faisant l'objet d'une exploitation commerciale devrait être limitée à des cas exceptionnels, à condition en outre que son utilité soit reconnue par tous les organismes compétents chargés de la gestion des espèces en question.]

Le présent protocole d'accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des deux parties contractantes, moyennant communication écrite.

Le Directeur général de la FAO _____ Date: _____

Le Président du Comité permanent de la CITES _____ Date: _____

**APPENDICE 3: MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF SPÉCIAL CHARGÉ
DE L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS SOUMISES A LA CITES**

(adopté par le Comité des pêches à sa vingt-cinquième session)*

1. La FAO crée un Groupe consultatif *ad hoc* d'experts pour l'évaluation des propositions d'amendements des Annexes I et II de la CITES.
2. Le Groupe est créé par le Secrétariat de la FAO avant chaque Conférence des Parties, selon ses propres règlements et procédures et en respectant, le cas échéant, le principe de la représentation géographique équitable, à partir d'une liste d'experts reconnus, qui reste à établir, comprenant des spécialistes scientifiques et techniques des espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.
3. Les membres du Groupe participent aux travaux à titre personnel, en tant qu'experts et pas en tant que représentants de leur gouvernement ou organisation.
4. Le Groupe est composé d'un noyau de dix experts au maximum, qui peut s'appuyer, pour chaque proposition, sur un nombre maximum de dix spécialistes de l'espèce considérée et des aspects pertinents de la gestion des pêches de cette espèce.
5. Pour chaque proposition, le Groupe doit:
 - évaluer chaque proposition d'un point de vue scientifique selon les critères biologiques de la CITES pour l'inscription sur les listes, compte tenu des recommandations faites par la FAO à la CITES à propos de ces critères;
 - faire des observations, selon qu'il conviendra, sur des aspects techniques de la proposition en rapport avec la biologie, l'écologie, le commerce et la gestion, ainsi que, autant que possible, sur l'efficacité probable de la conservation.
6. Lors de la préparation de son rapport, le Groupe examine les informations contenues dans la proposition, ainsi que toute information complémentaire envoyée, selon un calendrier précis, par les membres de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches. En outre, il peut demander à un expert, ne faisant pas partie du Groupe, des observations sur tout amendement proposé ou sur tout aspect de cet amendement.
7. Le Groupe consultatif, sur la base de son évaluation et de son examen, établit un rapport fournissant des informations et des conseils sur chaque proposition d'inscription sur les listes, selon qu'il conviendra. Le Groupe doit achever son rapport au plus tard jours⁶ avant le début de la Conférence des Parties de la CITES au cours de laquelle l'amendement proposé doit être examiné. Le rapport du Groupe consultatif sera distribué dès qu'il sera prêt à tous les membres de la FAO et au Secrétariat de la CITES, en lui demandant de le distribuer à toutes les Parties à la Convention.
8. Les différentes étapes s'enchaînent comme suit:
 - La CITES reçoit des propositions;
 - Le Secrétariat de la CITES envoie les propositions à la FAO;
 - La FAO fait suivre les propositions à ses États Membres et aux organisations régionales de gestion des pêches et précise la date limite pour l'envoi d'observations;

* Voir paragraphe 48 du Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches

⁵ À examiner avec le Secrétariat de la CITES

-
- Les observations des membres et des organismes régionaux de gestion des pêches sont reçues par la FAO;
 - Le Groupe consultatif se réunit et prépare un rapport sur chaque proposition;
 - Le rapport du Groupe est examiné par le Secrétariat de la FAO, puis transmis aux Membres de la FAO, aux organismes régionaux des pêches et au Secrétariat de la CITES.